



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2023-011

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2023-02-18-00001 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation des coquillages provenant de la zone "baie d'Audierne 29-06-020" sur les communes de PENMARC'H, PLOMEUR, SAINT JEAN TROLIMON, TREGUENNEC (2 pages)

Page 3



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

ARRÊTÉ DU 18 FEVRIER 2023  
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU  
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA  
COMMERCIALISATION DES COQUILLAGES PROVENANT DE LA ZONE  
« BAIE D'AUDIERNE 29-06-020 »

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

**VU** le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

**VU** le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

**VU** le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°29-2022-07-18-0007 du 18 juillet 2022 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

2, rue de Kérivoal  
29324 QUIMPER Cedex  
Tél : 02 98 64 36 36  
[ddpp@finistere.gouv.fr](mailto:ddpp@finistere.gouv.fr)

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère;

**VU** le décret du 26 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe Mahé en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté n° 29-2022-06-13-0002 du 13 juin 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une écume de surface de nature non encore déterminée de couleur jaune clair d'une superficie de 8,5 km par 2,5 km, sur le littoral des communes de Penmarc'h, Plomeur, Saint Jean Trolimon et Tréguennec ;

**CONSIDÉRANT** la présence d'une zone de pêche professionnelle de coquillages ;

**CONSIDÉRANT** que en l'absence de connaissance de la nature de cette écume il convient de prendre des mesures conservatoires afin d'éviter la mise sur la marché et la consommation de coquillages de cette zone, susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

**SUR** avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**SUR** avis de l'Agence régionale de santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : FERMETURE DE LA ZONE**

Sont provisoirement interdits, à partir du 18 février 2023 la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des coquillages provenant de la zone « **baie d'Audierne** » **29-06-020**, délimitée comme suit :

- Estran des communes de Tréguennec, Saint Jean Trolimon, Plomeur et Penmarc'h.

#### **ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télérécourse accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

#### **ARTICLE 3**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Plomeur, Saint Jean Trolimon et Tréguennec sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 18 février 2023

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
Signé

Christophe MARX